

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HOSTELLERIE DES VINS DE ROGNES

Chemin de Brès
RD15
13840 Rognes

Références : D-2026-0325
Code AIOT : 0006409603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement HOSTELLERIE DES VINS DE ROGNES implanté CHEMIN DE BRES RD 15 13840 Rognes. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOSTELLERIE DES VINS DE ROGNES
- CHEMIN DE BRES RD 15 13840 Rognes
- Code AIOT : 0006409603
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hostellerie des vins de Rognes produit environ 30 000 hL de vins par an. La capacité totale de sa cuverie est de 53 160 hL.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Programme prévisionnel annuel d'épandage	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 8.1.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Contrôle de la qualité des effluents	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 8.1.11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 8.1.12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Epandage - Localisation	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 8.1.1	Sans objet
4	Qualité des effluents à épandre	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 8.1.7	Sans objet
5	Quantités maximales annuelles de	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 8.1.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	matières fertilisantes épandues		
7	Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 8.1.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments et justificatifs suivants :

- les volumes d'activités nécessaires afin de statuer sur le classement des installations, au titre :
 - de la rubrique n°1185 : quantité de fluide frigorigène ;
 - de la rubrique n°1510 : volume du hangar et tonnage des matières combustibles stockées ;
- les justificatifs relatifs à la remise en état de la borne incendie défectueuse ;
- les résultats d'une mesure simultanée du débit des poteaux incendie ;
- un planning de mise en conformité des trappes de désenfumage et des extincteurs ;
- un retour du SDIS confirmant que la prescription relative à la présence de RIA et d'un système de détection automatique d'incendie est inadaptée au regard des exigences de l'arrêté ministériel applicable à la rubrique n°2251 ;
- la convention conclue avec l'adhérent en charge de la réalisation de l'épandage ;
- les résultats de caractérisation des teneurs en azote minéral et minéralisable dans les effluents et dans les sols, conformément aux exigences du programme prévisionnel annuel d'épandage ;
- une comparaison de l'ensemble des paramètres mesurés aux valeurs réglementaires, afin de vérifier la qualité des effluents au regard des valeurs fixées par l'arrêté ministériel applicable à la rubrique n°2251 ;
- les analyses de sols datant de moins de 8 ans, incluant l'analyse des oligo-éléments cobalt (Co) et molybdène (Mo).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 1.2.1				
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
2251	1	A	V i n s (préparation, conditionnemen	Vinification (préparation) : 30 000 hl/an,

			conditionnement de) La capacité de production étant : 1. supérieur à 20 000 hl/an	30 000 hl/an, dont une partie embouteillée 11 250 hl/an
--	--	--	---	---

L'établissement comporte également les installations, équipements ou annexes suivants (non classés) :

- pompes à chaleur et compresseurs (puissance totale max. absorbée : 750 KW)
- dépôt de bois, papier, carton et analogues (volume max. stocké : 82 m³)
- stockage d'anhydride sulfureux (SO₂) en solution, titré à 20 % maximum
- pressoirs (au nombre de six, puissance totale max. : 73 KW)
- atelier de charge d'accumulateur (5 KW, pour chariot élévateur).

Constats :

Le site est soumis à autorisation par arrêté préfectoral en date du 7 juin 2011, au titre de la rubrique n°2251 relative à la préparation de vins, pour un volume de production de 30 000 hL. La nomenclature ICPE ayant évolué, le seuil d'autorisation applicable à cette rubrique a été supprimé. En conséquence, le site relève désormais du régime de l'enregistrement.

Les déclarations de récolte transmises permettent de confirmer les volumes de production. Il est à noter que la cave de Rognes assure la production de vins issus de ses propres exploitations, ainsi que pour le compte de deux autres producteurs : Beaulieu et Paradis. Les volumes de production fournis par l'exploitation via sa déclaration des douanes sont les suivants :

- Année 2025 : 32 531,64 hL nets pour l'ensemble des trois producteurs, dont 24 066,64 hL nets pour la cave de Rognes ;
- Année 2024 : 24 334,01 hL nets pour l'ensemble des trois producteurs, dont 18 661,01 hL nets pour la cave de Rognes.

Le volume total de la cuverie est de 53 160 hL.

Par ailleurs, l'inspection a confirmé que les rubriques ICPE, déclarées non classées dans l'arrêté préfectoral, le sont effectivement :

- dépôts de palettes et de cartons : stockage sur une hauteur maximale de 2 mètres et sur une superficie limitée, très inférieure au seuil de 1 000 m³ fixé par la rubrique n°1532 ;
- stockage d'anhydride sulfureux (SO₂) en solution, titré à 20 % maximum : présence d'un cubitainer d'un volume de 1 m³ ;
- pressoirs : six équipements recensés, pour une puissance totale maximale de 73 kW ; un de ces équipements est hors service en raison de son ancienneté ;
- atelier de charge d'accumulateurs : puissance installée de 5 kW ; présence d'un unique chariot élévateur.

Lors de la visite d'inspection, des activités et des zones de stockage susceptibles de relever de la nomenclature ICPE ont été identifiées :

- rubrique n°1185 : la quantité de fluide frigorigène n'a pas été transmise lors de l'inspection

• ; • rubrique n°1510 : stockage de cartons et de produits finis (bouteilles conditionnées en cartons) au sein d'un hangar dédié. Le volume du hangar et la quantité de produits stockés n'ont pas été fournis lors de l'inspection; • rubrique n°1630 : stockage de soude, volume total d'environ 1 000 litres, inférieur aux seuils réglementaires applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir les volumes d'activités suivants afin de statuer sur le classement de ceux-ci : • rubrique n°1185 : quantité de fluide frigorigène ; • rubrique n°1510 : volume du hangar et tonnage de matières combustibles stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : • deux prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, capables de fournir un débit total simultané d'au moins 120 m³/h. L'implantation de ces deux hydrants doit être validée sur plan par les sapeurs-pompiers (de Lambesc) ; un justificatif de cette validation sera adressé à l'inspection des installations classées. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. • des robinets d'incendie armés ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • d'un système de détection automatique d'incendie dans chaque local industriel.
Constats : L'exploitant dispose de : • deux bornes incendie présentes sur le site : l'une située à l'entrée des bureaux et l'autre à l'entrée du parking du magasin, alimentées par le canal de Provence. Le contrôle des poteaux incendie a été réalisé par la société SIMIL le 18 novembre 2025. Lors de cette

vérification, il a été constaté que le poteau n°2 présente une vanne d'arrêt grippée ; - extincteurs. Leur contrôle a été effectué le 18 novembre 2025 par la société SIMIL qui a relevé que 6 extincteurs sur 42, doivent être remplacés ; - trappes de désenfumage. Elles ont fait l'objet d'une vérification annuelle. Plusieurs observations ont été relevées. Un devis a été établi en novembre 2024 pour leur remise en conformité, mais les travaux n'ont pas été réalisés à ce jour ; - un système d'alarme incendie à déclenchement manuel (bouton poussoir). Le site ne dispose ni de RIA ni d'un système de détection automatique d'incendie, contrairement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Toutefois, ces équipements ne sont pas requis par l'arrêté ministériel relatif à la rubrique n°2251.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - remettre en état la borne incendie défectueuse ; - réaliser une mesure de débit des poteaux incendie en simultané. - transmettre un planning de mise en conformité pour les trappes de désenfumage et les extincteurs ; - se rapprocher du SDIS afin de confirmer que la prescription relative à la présence de RIA et d'un système de détection automatique d'incendie est inadaptée au regard des exigences de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique n°2251.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Epandage - Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage - Localisation
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sous réserve de leur innocuité (dans les conditions d'emploi), de leur intérêt agronomique et de l'aptitude du sol à les recevoir. L'épandage ne peut se faire que sur les parcelles mentionnées en annexe 1 au présent arrêté. La superficie totale des terrains disponibles aptes à l'épandage est de 27,78 ha.
Constats : Le plan d'épandage a fait l'objet d'une mise à jour en 2022 par la Chambre d'agriculture. La surface totale épandable s'élève désormais à 79 hectares contre 27,78 ha indiqués dans l'arrêté préfectoral. L'IIC prend acte de cette augmentation de surfaces épandables. La carte d'épandage ainsi que le tableau récapitulatif associé ont été transmis à l'inspection par courriel en date du 5 mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualité des effluents à épandre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 8.1.7												
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents												
Prescription contrôlée : Le pH des effluents doit être compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être acceptées (en particulier une acidité plus élevée dans la limite de pH >= 4) sous réserve de conclusions favorables d'une étude d'un organisme indépendant qualifié, transmises à l'inspection des installations classées. Pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5, le volume des apports doit être compatible avec la capacité d'épuration des sols. Les effluents épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante. Ils ne contiennent pas de substances toxiques.												
Constats : Le bilan de recyclage 2025, réalisé par la Chambre d'agriculture, relève les valeurs de pH suivantes :												
<table><tr><td>Date</td><td>Valeurs de pH</td></tr><tr><td>Juin 2023</td><td>5</td></tr><tr><td>Décembre 2023</td><td>9,5</td></tr><tr><td>Juin 2024</td><td>6,9</td></tr><tr><td>Mai 2025</td><td>4,9</td></tr><tr><td>Décembre 2025</td><td>4,8</td></tr></table>	Date	Valeurs de pH	Juin 2023	5	Décembre 2023	9,5	Juin 2024	6,9	Mai 2025	4,9	Décembre 2025	4,8
Date	Valeurs de pH											
Juin 2023	5											
Décembre 2023	9,5											
Juin 2024	6,9											
Mai 2025	4,9											
Décembre 2025	4,8											
Des valeurs de pH se trouvent en dehors de la plage 6,5 et 8,5. Toutefois, la Chambre d'agriculture conclut que le pH du sol reste globalement stable et que l'acidité des effluents est cohérente avec le pouvoir tampon du sol. La Chambre d'agriculture, dans son bilan de recyclage des effluents 2025, conclut que les effluents sont donc bien valorisés agronomiquement et n'engendrent pas de pollution sur le milieu.												
Type de suites proposées : Sans suite												

N° 5 : Quantités maximales annuelles de matières fertilisantes épandues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 8.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de matières fertilisantes
Prescription contrôlée : La quantité maximale annuelle de matières fertilisantes [Azote (exprimé en N), Phosphore (en P_2O_5), Potassium (en K_2O), en kg/ha] pouvant être épandue est déterminée par une étude

complémentaire réalisée par un organisme extérieur qualifié.
Les conclusions de cette étude sont adressées à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Constats :

La Chambre d'Agriculture, dans la réactualisation du plan d'épandage, a estimé :

- les apports de matières fertilisantes (Azote, Phosphore et Potassium) pour un volume d'épandage de 3 000 m³ :

Azote	240 kg/an
Phosphore	135 kg/an
Potassium	1200 kg/an

- les apports selon la dose appliquée :

Dose apportée (m ³ /ha)	Azote (kg)	Phosphore (kg)	Potassium (kg)
100	8	4,5	40
150	12	6,75	60
200	16	9	80
250	20	11,2	100
300	24	13,5	120

- et les a comparés aux besoins des cultures :

	Azote (unité/ha/an)	Phosphore (unité/ha/an)	Potassium (unité/ha/an)
Prairie	80	70 à 90	100 à 150
Vignes	35	20	70
Blé dur	100 à 120	50 à 90	70 à 100

Oliviers en production	100	30 à 60	60 à 150
------------------------	-----	---------	----------

Les apports par les épandages sont inférieurs aux besoins en culture, exceptés pour les apports en potassium. La Chambre d'agriculture précise qu'il est rare qu'une parcelle reçoive 300 m³ à l'hectare d'effluent. Les épandages ne devraient pas avoir d'impact négatif sur le milieu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Programme prévisionnel annuel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 8.1.9

Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'épandage

Prescription contrôlée :

[...]

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe IIIc de l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique)
- les précautions spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et dose d'épandage par unité culturale)
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

Le programme prévisionnel annuel d'épandage a été présenté lors de l'inspection. Celui-ci a été élaboré par la Chambre d'agriculture.

Ce document comprend notamment :

- la surface des parcelles épandables par catégorie de terrain (grandes cultures ou prairies) ;
- une analyse des sols ;
- une caractérisation des effluents ;
- les préconisations relatives aux apports d'effluents : quantités, rythme et valeur agronomique.

Toutefois, n'apparaît pas :

- l'identification de la personne en charge de la réalisation des opérations d'épandage ;
- s'agissant de la caractérisation des effluents et de l'analyse des sols, les teneurs en azote minéral et minéralisable ne sont pas renseignées dans ce programme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de : - transmettre la convention avec l'adhérent en charge de la réalisation de l'épandage ; - caractériser les teneurs en azote minéral et minéralisable dans les effluents et dans les sols, conformément aux exigences du programme prévisionnel annuel d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 8.1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : - les dates d'épandage - pour chaque jour où un épandage d'effluents a été effectué : - les quantités d'effluents épandus (en m³ et par terrain d'épandage) ainsi que le nombre de voyages de la citerne - le terrain (la parcelle) sur lequel l'épandage a été réalisé, et sa superficie - la culture pratiquée - le contexte météorologique - l'identification de la personne physique qui a réalisé l'opération d'épandage. - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, présenté sous forme d'un tableau (un par zone d'épandage), à double entrée, comportant : - en colonne : les différents paramètres ayant fait l'objet d'une analyse - en ligne : les dates auxquelles les prélèvements d'échantillons de sols, sur lesquels l'analyse a été pratiquée, ont été réalisés - à l'intersection des lignes et des colonnes, la valeur correspondante du paramètre telle que donnée par l'analyse, avec son unité. Les résultats des analyses, tels que produits par les laboratoires ou organismes qui les ont réalisées, seront annexés à ce tableau. - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les effluents, présenté sous la même forme que celle ci-dessus définie pour les sols.
Constats : L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage sous format Excel. Les informations requises y sont bien renseignées. A noter que les résultats des analyses réalisées sur les sols et les effluents et les rapports d'analyses sont intégrés aux bilans de recyclage et non au cahier d'épandage.

La présentation du tableau de résultats des analyses de sols et des effluents ne correspond pas strictement aux exigences de la prescription ; toutefois, l'ensemble des informations attendues est bien présent et ne justifie pas une non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de la qualité des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 8.1.11

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents

Prescription contrôlée :

Les effluents font l'objet de contrôles de leur qualité selon les modalités ci-après définies :

1) Cinq fois la première année dont trois en période de vendange, puis deux fois par an ensuite, un prélèvement d'échantillon est effectué sur les effluents contenus dans la citerne d'épandage {tonne à lisier}.

Sur cet échantillon, est réalisée une analyse portant sur les paramètres suivants :

- pH
- Azote (en N)
- Phosphore (en P_2O_5)
- Potassium (en K_2O)

2) Outre les analyses précitées, une fois par an un prélèvement d'échantillon est effectué, sur les effluents contenus dans la citerne d'épandage. Sur cet échantillon est réalisée, par un laboratoire agréé une analyse portant sur :

- le taux de matière sèche (en %)
- le pH
- le rapport C/N
- l'azote global ; l'azote ammoniacal (en NH_4)
- le phosphore total (en P_2O_5)
- le potassium total (en K_2O)
- le calcium total (en CaO)
- le magnésium total (en MgO)
- les oligo-éléments suivants : Cu, Zn et B
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Constats :

La qualité des effluents fait l'objet d'un contrôle réalisé à la périodicité prescrite, et l'ensemble des paramètres requis est effectivement analysé.

Les résultats des paramètres contrôlés pour le mois de mai 2025 sont les suivants :

Paramètres	Valeurs mesurées
pH	4,9
Azote totale (en N)	77 mg/l

Phosphore (en P_2O_5)	12 mg/l
Potassium (en K_2O)	170 mg/l

Les résultats des paramètres contrôlés pour le mois de juin 2024 sont les suivants :

Paramètres	Valeurs mesurées
Taux de matière sèche (en %)	0,52 %
pH	6,9
Rapport C/N	20
Azote globale	150 mg/l
Azote ammoniacale	81 mgNH ₄ /l
Phosphore total (en P_2O_5)	64 100 mg/l
Potassium total (en K_2O)	100 mg/l
Calcium total (en CaO)	93 mg/l
Magnésium total (en MgO)	11 mg/l
Oligo-éléments suivants : Cu, Zn et B	Bore : 0,458 mg/l Cuivre : 450 mg/l Zinc : µg/l
Agents pathogènes susceptibles d'être présents	Entérocoques : 98 000 000 NPP/ 100 ml Escherichia Coli : 2 300 NPP/ 100 ml

La Chambre d'Agriculture conclut que les effluents sont donc bien valorisés agronomiquement et n'engendrent pas de pollution sur le milieu. Toutefois, l'ensemble des paramètres mesurés n'est pas comparé aux valeurs réglementaires en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de comparer l'ensemble des paramètres mesurés à des valeurs réglementaires afin de s'assurer de la qualité des effluents, en s'appuyant sur les valeurs définies par l'arrêté ministériel relatif à la rubrique n°2251.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 8.1.12

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des sols

Prescription contrôlée :

Les sols font l'objet d'analyses pour la caractérisation de leur valeur agronomique selon les modalités ci-après définies.

Tous les ans, des analyses de sols sont réalisées conformément à ce qui est annuellement défini dans le programme prévisionnel annuel d'épandage visé à l'article 8.1.9 du présent arrêté.

Outre les analyses ci-dessus, les sols doivent être analysés, tous les 8 ans, sur chaque point de référence (parcelle de référence). Sur chacun de ces points, l'échantillon de sol prélevé fait l'objet d'une analyse portant sur :

- la granulométrie
- le taux de matière sèche (en %)
- le taux de matière organique (en %)
- le pH
- l'azote global : l'azote ammoniacal (en NH_4)
- le rapport C/N
- le phosphore (en P_2O_5)
- le potassium (en K_2O)
- le calcium (en CaO)
- le magnésium (en MgO)
- les oligo-éléments suivants : B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn
- les éléments-traces métalliques suivants : Cd, Cr, Hg, Ni, Pb.
- [...]

Constats :

Le point de contrôle porte sur les analyses à réaliser tous les 8 ans.

Sur les analyses de sols présentées en inspection, réalisées en juin 2024 et décembre 2025 par le laboratoire TEYSSIER, certains oligo-éléments : Co, Mo n'ont pas été contrôlés.

Concernant la conformité des paramètres mesures, l'IIC a contrôlé les éléments traces métalliques contrôlés en juin 2024 :

Paramètres	Résultats en mg/kg de MS	Valeur Limite en mg/kg MS
Cadmium	0,33	2

Chrome	25,50	150
Mercure	0,02	1
Plomb	15,40	100
Cuivre	22,90	100
Zinc	43,00	300
Nickel	29,70	50

Les résultats sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les analyses de sols comprenant l'analyse des oligo-éléments : Co et Mo, datant de moins de 8 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois